

par le décret sus-visé du 31 mai 1890 en ce qui concerne l'exploitation du territoire maritime qui lui est concédé.

Art. 3. Cette exploitation ne devra apporter aucune entrave à la navigation des voiliers ou embarcations qui circulent autour de l'île.

Art. 4. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : E. HÉBERT.

N° 361. — *ARRÊTÉ accordant à M. Martinet la concession d'une partie de mer pour y créer un établissement ostréicole.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 92 § 5 du décret organique du 28 décembre 1885 ;
Vu le décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres perlières dans les Établissements français de l'Océanie ;
Vu la demande formulée par M. Martinet le 24 septembre 1890 ;
Vu le croquis établi par M. le Chef du service des Travaux publics annexé à ladite demande ;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur de l'Intérieur ;
Sur la proposition du Chef du service administratif ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est accordé à M. Martinet, à titre gratuit et pour une durée de dix ans, la concession d'une partie de mer sise en face de sa propriété, à Afaahiti, dans les limites fixées par le croquis annexé à sa demande dans le but d'y créer un parc à huîtres comestibles.

Art. 2. M. Martinet devra se conformer aux obligations imposées par le décret sus-visé du 31 mai 1890, en ce qui concerne l'exploitation du territoire maritime qui lui est concédé.

Art. 3. Cette exploitation ne devra apporter aucune entrave à la navigation des voiliers ou embarcations qui circulent autour de l'île.

Art. 4. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécu-